



Délibération n°56/CT/2024 du 14/06/2024 portant désignation de monsieur Christian Cau en qualité de référent déontologue chargé d'apporter aux élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local

NOTE DE PRESENTATION

Afin de prévenir toute difficulté, tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local dont le conseil municipal a d'ailleurs pris acte à travers la délibération n°48/CT/2020 du 28 mai 2020, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité au sein duquel il conseille les élus.

Le référent déontologue peut être une ou plusieurs personnes pouvant être dénommé(s) référent(s) déontologue(s), ou un collège, composé de personnes, pouvant être dénommé collège de référents déontologues.

Toutes les personnes, qu'elles exercent en collège ou non, doivent remplir les conditions suivantes :

- elles ne doivent exercer aucun mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées ;
- elles ne doivent pas avoir exercé de mandat d'élu local depuis au moins trois ans ;
- elles ne doivent pas être agent de ces collectivités et se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

A cet égard, une réponse ministérielle est venue préciser qu'un « avocat régulièrement employé par la collectivité peut se trouver dans une situation de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant et impartial des fonctions de référent déontologue du fait de son activité professionnelle exercée pour le compte de la collectivité. Il présente ainsi un lien avec elle susceptible de remettre en cause son caractère extérieur au titre de l'article R. 1111-1-A du CGCT et qui pourrait faire obstacle à sa désignation » (Rép. min., QE n° 07486, JO Sénat du 31 août 2023, p. 5202).

Le référent déontologue est chargé d'apporter à l'élu le saisissant tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (CGCT, art. L. 1111-1-1). À titre d'exemple, le référent peut apporter un appui aux élus, notamment en matière de conflits d'intérêts afin d'éviter au maximum que de telles situations se produisent.

Son conseil peut consister à identifier les risques potentiels en fonction des règles juridiques en vigueur ainsi que des recommandations et de la doctrine des autorités compétentes.

La durée de l'exercice de leurs fonctions est prévue par la délibération portant désignation du référent ou du collège. Il peut être procédé au renouvellement des fonctions du référent déontologue ou des membres du collège dans les mêmes conditions.

Les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis déontologiques sont rendus doivent être prévus par la délibération de désignation du ou des référents déontologues ou des membres du collège qui le constitue.

<p>HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE</p> <p>Contrôle de légalité</p> <p>Date de réception de l'AR: 15/06/2024</p> <p>987-200015097-20240614-DEL_2024_56-DE</p>

Lorsque le choix se porte sur un collège, un règlement intérieur doit spécifiquement venir préciser son organisation et son fonctionnement.

Enfin, la délibération de désignation doit être portée par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés par chaque collectivité.

Tel est l'objet de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 15/06/2024 987-200015097-20240614-DEL_2024_56-DE



Délibération n°56/CT/2024 du 14/06/2024 portant désignation de monsieur Christian Cau en qualité de référent déontologue chargé d'apporter aux élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, notamment l'article L. 1111-1-1 ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, notamment l'article R1111-1-D ;
- VU** le décret n°2023-1161 du 08 décembre 2023 relatif au référent déontologue des élus communaux de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier de prévenir et de faire cesser les situations de conflits d'intérêts ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que monsieur Christian Cau, ancien président du tribunal administratif de la Polynésie française, présente toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 14 juin 2024

ADOPTE

Article 1 : Le conseil municipal désigne monsieur Christian Cau en qualité de référent déontologue chargé d'apporter aux élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.



Article 2 : Le référent déontologue est saisi par tout élu sur des questions le concernant personnellement, et liées au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et non pour contrôler si ces principes sont bien respectés par les autres élus ou la collectivité elle-même. A défaut, le référent déontologue se réserve le droit de refuser d'instruire la demande.

Le référent déontologue est saisi par écrit, de préférence par courriel.

Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue peut transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité et par l'intermédiaire d'une adresse électronique dédiée.

Toute demande fait l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue.

Le référent étudie les éléments transmis par l'élu, peut demander des informations complémentaires et recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Le référent déontologue exerce ses fonctions à titre bénévole.

Le cas échéant, les frais de transport et d'hébergement sont supportés par la commune, dans les conditions applicables aux déplacements des agents.

Article 4 : Les fonctions du référent déontologue désigné à l'article 1 cessent au lendemain de l'installation de la nouvelle assemblée délibérante.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 15/06/2024 987-200015097-20240614-DEL_2024_56-DE

Date de la convocation (1)	Date d'affichage de la convocation	Date de la séance	Date de publication sur le site Internet (2)	Date de transmission à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent	Date du rendu exécutoire
08/06/2024	08/06/2024	14/06/2024	14/06/2024	14/06/2024	14/06/2024

Le 14 juin 2024 à 8 heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Tevaitoa en séance publique sous la présidence de monsieur Cyril Tetuanui, maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. M. Teddy Tefaatau a été désigné pour remplir cette fonction.

Le quorum ayant été atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers		Nom - Prénom	Présent	Absent	Procuration donnée à
En exercice	27	TETUANUI Cyril	X		
Présents	17	COLOMES Moemoea	X		
Absents	10	TERAIHAROA Pierre	X		
Procurations	04	TAEAE Micheline	X		
Pour	21	TEHEIURA Séraphin	X		
Contre	00	OLDHAM Constance	X		
Délibération N°56/CT/2024 <i>portant désignation de monsieur Christian Cau en qualité de référent déontologue chargé d'apporter aux élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local</i>		TEHAAI Christian	X		
		TARATI Tina		X	COLOMES Moemoea
		PEU Yvette	X		
		AMIOT Serge	X		
		TEHUIOTOA Noëla	X		
		DEHORS Raimana		X	
		DAVIDA Hinarava		X	TAEAE Micheline
		SHAN Gabriel	X		
		TAUTOO Philomène		X	
		MAI Alfred		X	TAURAA Come
		GUILLOUX Pitae		X	
		EBERA Léontine		X	TEHAAI Christian
		TAURAA Come	X		
		HOLMAN Gérard	X		
		RAAPOTO Rodrigue	X		
		GOLTZ Gérard	X		
		TEFAATAU Teddy	X		
		ATIU Gaëtan	X		
	DRUART Jacqueline		X		
	HOPARA Rino		X		
	LIKAOU Johan		X		

(1) courrier n°547/CT/2024

(2) www.commune-tumaraa.pf

Le maire



Le secrétaire de séance

M. Teddy TEFAATAU